

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.243 du 30 avril 2002

A.90.643/VIII-1754

En cause :       **ROSQUIN** Jean,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean LAURENT, avocat,  
rue J.-B. Meunier 22  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française.**

Parties intervenantes :

**1. MASQUELIER** Jean-Jacques,  
ayant élu domicile chez  
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,  
avenue Louise 390/12  
1050 Bruxelles,

**2. HEYMAN** Jacqueline,

**3. BONNERT** Christian,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par Jean ROSQUIN qui demande l'annulation de la "décision de la partie adverse de nommer Christian BONNERT au grade de directeur d'administration des Affaires culturelles et du Tourisme, de nommer

Jacqueline HEYMAN au grade de directeur d'administration de l'Enseignement et de Formation professionnelle et de nommer Jean-Jacques MASQUELIER au grade de directeur d'administration des Affaires budgétaires, financières et patrimoniales et des décisions implicites de ne pas le nommer à ces postes";

Vu les requêtes introduites les 30 et 31 août 2000 par lesquelles Jean-Jacques MASQUELIER, Jacqueline HEYMAN et Christian BONNERT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2001;

Vu les lettres des 26 novembre 2001 et 21 décembre 2001 remettant successivement les affaires au 7 décembre 2001 et sine die;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2002, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me LEURQUIN, loco Me VANDEPUT, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés par des arrêtés du 6 décembre 2001; que le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 544,37 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.